



CTMESR du 18/02/2022

Amendements proposés par la FSU

Au projet de modification des lignes directrices de gestion relatives aux promotions

Amendement n°1

page 2, II-a, point 1.

Ajouter à la fin « *décrites dans la partie b) du II* »

Motivation : faciliter la lecture

Amendement n°2

page 2, II-a, point 1. Compléter ce point par la phrase suivante :

« Cette répartition des possibilités de promotion entrant dans le champ des politiques de formation et de recherche et de la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur, comme des projets relatifs à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, elle sera soumise au conseil académique et au comité technique »

Motivation : comme c'est un nouveau dispositif, à part des procédures connues de recrutement et promotions de grade, il vaut mieux rappeler les règles générales de consultation des instances compétentes pour éviter un oubli par un établissement

Amendement n°3

Page 3, II-a, point 3

Après « 2021 », ajouter « *et prend en compte la diversité du champ disciplinaire concerné* »

Motivation : sensibiliser les chefs d'établissement au risque d'orientation du choix du ou de la bénéficiaire d'une promotion que représenterait un choix de spécialistes de la section CNU issus d'un même sous secteur disciplinaire

Amendement n°4

Page 3, II-a, point 4

Supprimer à partir de « *sans renoncer...* » jusqu'à la fin.

Motivation : ce passage revient à ouvrir les portes à des appréciations personnelles du chef d'établissement (sans compter qu'il n'est pas forcément un PR) sur les dossiers de

candidature à l'encontre du principe constitutionnel d'indépendance des EC donc découle celui d'un examen par les pairs des questions individuelles relatives à leur carrière.

Art L 952-6 code Education : L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Amendement n°5

page 3, II-b, 3^{ème} item :

Modifier la deuxième phrase comme suit : « *A cet égard il convient ~~qu'à minima~~ **que** les femmes... »*

Motivation : superflu puisqu'il y a mieux plus loin. Inciterait plutôt les lecteurs à se contenter du minima

Amendement n°6

page 3, II-b, 3^{ème} item :

Remplacer la 3^{ème} phrase par « *Les établissements sont invités à prendre en compte cet objectif dans leurs choix de répartition **entre disciplines**, ~~et à tenant compte notamment de en anticipant l'éligibilité future des maîtresses de conférence situations d'acquisition de HDR parmi de futures candidates.~~ »*

Motivation : difficulté de comprendre le sens avec la rédaction initiale. Et s'ajoute la question de l'accès au vivier CN/HC en plus de la détention de HDR.

Amendement n°7

Page 4, II-b, avant-avant dernier alinéa.

Après il convient, remplacer par « ***de préciser les modalités de mise en application des présentes LDG, notamment en matière de répartition des promotions entre MCF de classe normale et MCF hors-classe, ainsi que d'amélioration de l'accès des femmes au corps supérieurs, avant de mettre en œuvre le dispositif dit de « repyramidage » afin d'assurer l'effectivité du dispositif temporaire de promotion interne au niveau local** »* .

Motivation : rédaction originale déjà présente plus haut dans le texte + incitation à construire des LDG qui ne laissent pas dans le flou des questions concrètes d'implantation